RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PRODWAYS GROUP
Société anonyme au capital de 25.811.662 euros
Siège social : 43 avenue des Trois Peuples – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
801 018 573 R.C.S. Versailles

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Cons

Certifié conforme le 7 février 2025 pa

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - **FORME**

Par décision en date du 12 juin 2015, la société (ci-après la « Société ») originellement constituée sous forme de société par actions simplifiée a été transformée en société anonyme à conseil d'administration, régie par le livre II du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 - **DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est PRODWAYS GROUP.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion pour compte propre de ses participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme, l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement ;

- toutes opérations de prestations de services et conseils dans tous domaines au profit de ses participations et filiales, y compris le cas échéant le recrutement de personnel, notamment au profit de ses filiales et participations ;

- et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 4 - **SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est sis :

43 avenue des Trois Peuples
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est au[redacted] modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - **DURÉE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

A la constitution de la Société, il a été fait apport à la société d'une somme de 5.000 euros, correspondant à 5.000 actions d'un euro de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites et libérées en totalité.

Par décision en date du 24 novembre 2014, le capital social a été porté à la somme de 7.967.290 euros.

L'assemblée générale en date du 29 décembre 2014 a décidé, à l'occasion de l'apport en nature de 7.750.000 actions de la société Prodways SAS, d'augmenter, en contrepartie de l'apport, le capital social d'un montant nominal total de 7.750.000 euros, pour le porter de 7.967.290 euros à 15.717.290 euros, par émission de 7.750.000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale de la Société en date du 12 juin 2015 a décidé de procéder à une augmentation de capital portant le capital à la somme de 16.896.535 euros.

L'assemblée générale du 21 mars 2017 a décidé de diviser la valeur nominale des actions par 2 afin de la ramener de 1 euro à 0,50 euro et par voie de conséquence de multiplier le nombre des actions composant le capital social par 2 afin de le porter de 16.896.535 actions à 33.793.070 actions, chaque actionnaire se voyant attribuer pour chacune de ses actions de 1 euro de valeur nominale, 2 actions d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune.

Par décisions du Conseil d'administration en date du 11 mai 2017 et du 22 mai 2017,

- le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 5.285.096 euros par émission de 10.570.192 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro (et 4,30 euros de prime d'émission) au résultat de la réalisation de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public décidée par le Conseil du 11 mai 2017,

- le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.937.133,50 euros par émission de 3.874.267 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro au résultat de la conversion d'ORA,

- suite à l'exercice de l'option de surallocation, l'augmentation de capital initiale a été augmentée d'un montant nominal supplémentaire de 792.764 euros, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, par voie d'offre au public, de 1.585.528 actions nouvelles supplémentaires, d'une valeur nominale de 0,50 euro l'une (et 4,30 euros de prime d'émission).

Par décisions du Conseil d'administration en date du 31 octobre 2017, et aux termes d'un traité d'apport en date du 18 octobre 2017, il a été apporté par MM Lenny VERCRUYSSE, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] et Sébastien VERCRUYSSE, de nationalité [redacted] né le [redacted] demeurant [redacted] 892 actions de la société Avenao Solutions 3D, société par actions simplifiée au capital de 20.780 euros, dont siège social est 41 avenue des trois peuples, ZA de l'observatoire, 78 180 Montigny-le-Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro

443 618 855. Cet apport net a été évalué à 5.995.230,12 euros. Il a donné lieu à une augmentation de capital de 496.293 euros assortie d'une prime d'apport de 5.498.926,44 euros et à l'attribution aux apporteurs de 992.586 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune et d'une soulte de 10,67€.

Suite à l'acquisition définitive et gratuite le 16 avril 2019 de 261.900 actions de 0,5 euro chacune au profit de mandataires sociaux et salariés du groupe bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions, le capital est augmenté d'un montant de 130.950 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de report à nouveau et ayant pour effet de porter le capital social de 25.407.821,50 euros à 25.538.771,50 euros.

Suite à l'acquisition définitive et gratuite le 2 février 2021 de 186.408 actions de 0,5 euro chacune au profit de mandataires sociaux et salariés du groupe bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions, le capital est augmenté d'un montant de 93.204 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de report à nouveau et ayant pour effet de porter le capital social de 25.538.771,50 euros à 25.631.975,50 euros.

Suite à l'acquisition définitive et gratuite le 2 février 2023 de 236.873 actions de 0,50 euro chacune au profit de mandataires sociaux et salariés du groupe bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions, le capital est augmenté d'un montant de 118.436,50 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de prime et ayant pour effet de porter le capital social de 25.631.975,50 euros à 25.750.412 euros.

Suite à l'acquisition définitive et gratuite le 1er juillet 2023 de 122.500 actions de 0,50 euro chacune au profit de mandataires sociaux et salariés du groupe bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions, le capital est augmenté d'un montant de 61.250 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de prime et ayant pour effet de porter le capital social de 25.750.412 euros à 25.811.662 euros.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 25.811.662 euros.

Il est divisé en 51.623.324 actions ordinaires de 0,50 euros chacune de valeur nominale.

Article 8 - **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par avis inséré dans un journal d'annonces légales habilité dans le département du siège de la Société ou dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - **FORME ET CESSION DES ACTIONS**

1) Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominative ou au porteur.

2) Jusqu'à leur entière libération, les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

3) Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) En vue de l'indentification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

5) Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

6) Outre la réglementation applicable prévue en matière de franchissement de seuils, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant plus de 2 %, 3 % et 4 % du capital ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société dans un délai de 10 jours calendaires à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

   En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social.

Article 11 - **INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Article 13 *bis* – ***DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR SALARIE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

A. Le Conseil d'administration peut comprendre en outre, en vertu des articles L.225-27 et L.22-10-6 du Code de commerce, un administrateur représentant les salariés de la Société.

Ce nombre est porté à deux au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dépasse huit. Les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu des articles L.225-23 et L.22-10-5 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre. La désignation du second administrateur intervient dans un délai de six mois de la nomination par l'Assemblée générale du nouvel administrateur.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 3 ans.

Les administrateurs salariés sont élus par les salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-28 et suivants du Code de commerce.

Les candidats ou listes de candidats sont présentés par le dixième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à mille, par cent d'entre eux. Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat celui de son remplaçant éventuel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire. Lorsqu'il y a un siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire dans ce collège.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou statutaires sont fixées par la Direction générale, qui, le cas échéant, arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste d'administrateur.

B. Si la Société répond aux conditions d'application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce et ne peut se prévaloir des exceptions prévues par ce même texte, le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés du Groupe.

Le nombre de membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu des articles L.225-27 et L.22-10-6 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu des articles L.225-23 et L.22-10-5 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dépasse huit, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois la nomination par l'Assemblée générale du nouvel administrateur.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 3 ans.

Les administrateurs sont désignés par le Comité social économique de la Société.

En cas de la sortie par la Société du champ d'obligation de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le mandat du ou des représentants des salariés au Conseil prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie du champ de l'obligation.

Article 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération, dans les conditions prévues par la réglementation.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, ou le directeur général, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence et de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17- DIRECTION GENERALE

1 - Directeur général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 18 - **REMUNERATION DES ADMINISTRATEUR**[redacted]

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation.

2 - Le conseil d'administration détermine la rémunération éventuelle du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 19 - CUMUL DES MANDATS

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 20 – CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui ont pour seule fonction d'assister aux séances du conseil d'administration et de ses comités avec voix consultative. Le nombre des censeurs ne peut excéder cinq.

La durée de leurs fonctions est de trois ans, expirant à l'issue de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Leur droit d'information et de communication est identique à celui des administrateurs. Ils sont soumis aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux administrateurs.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation en vigueur, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque cela est obligatoire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce.

Article 23 - **ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, et à défaut, par les personnes désignées par le code de commerce, notamment les commissaires aux comptes, un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par procuration ou par vote à distance, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration visée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission.

Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Ces actionnaires sont alors réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les formulaires de vote par correspondance et les procurations données pour se faire représenter à une assemblée pourront comporter une signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire prenant la forme d'un procédé conforme aux exigences légales, c'est-à-dire d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 29 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 30 – **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.